

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1850.

Interprétation des articles 1322 et 1328 du Code civil ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LELIÈVRE.

MESSIEURS,

La section centrale a examiné, avec l'attention qu'il mérite, le projet de loi présenté par le Gouvernement. L'on ne peut se dissimuler la gravité de la résolution que la Chambre est appelée à prendre. La Législature prononce, dans l'espèce, comme juge, et du vote des deux Chambres dépend le règlement des importants intérêts privés déduits dans le procès que la Cour de Cassation a renvoyé devant la Cour d'Appel de Bruxelles. Il s'agit d'un droit litigieux entre particuliers et de trancher un débat dont le résultat influe sur des droits acquis.

La question, examinée dans les sections de la Chambre, a été résolue dans le sens du projet, et tel est aussi l'avis unanime de la section centrale.

Tout dépend du point de savoir si la femme est l'ayant cause du mari, si elle est censée partie dans les actes posés par ce dernier, pendant la durée de la communauté, ou bien si, après la dissolution du mariage par l'un des moyens énoncés en l'art. 1441 du Code civil, cette femme est considérée comme tiers dans le sens de l'art. 1328 du même Code.

La section centrale a pensé que les actes, même sans date certaine, signés par le mari, peuvent être opposés à l'épouse, par la raison que le mari est le mandataire légal de cette dernière; d'où résulte la conséquence que les actes émanés de l'époux sont considérés comme étant le fait de l'épouse elle-même, *quod quis per alium facit ipsemet facere videtur*.

En règle générale, les actes même dénués de date certaine et émanés d'un mandataire, peuvent être opposés au mandant, et la circonstance que le mandat est venu à cesser n'autorise pas le mandant à contester par une simple dénégation l'existence des actes qui portent une date antérieure à la cessation du mandat. A quel titre, par conséquent, et pour quel motif sérieux soustrairait-on à cette règle de droit commun les actes du mari investi par la loi de l'administration des biens de son épouse?

Il y a plus : les époux en contractant mariage sous le régime de la communauté légale, sont censés avoir pris pour base de leurs conventions matrimoniales, les dispositions de la loi *qui tiennent lieu de contrat tacite*. On connaît

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 79.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. DE RENESSE, D'HONT, THIBAUT, MONCHEUR, LELIÈVRE et JULLIEN.

le principe *eadem vis est taciti ac expressi*. Les règles de la communauté régissent l'union conjugale *non vi legis sed vi conventionis*. Par conséquent, le mari est administrateur des biens de son épouse en vertu de la volonté qui a présidé aux conventions arrêtées entre les conjoints.

Le mari n'est donc pas simplement un mandataire légal, il est véritablement mandataire conventionnel, et, par suite, les actes qu'il a pu poser en cette qualité doivent être régis, dans l'espèce actuelle, par les règles qui concernent les mandats en général.

Il n'y a d'exception que pour le cas de dol ou de fraude.

En cette occurrence, la femme est recevable à démontrer la collusion par tous moyens légaux : preuve écrite, preuve testimoniale et même simples présomptions ; mais, sauf cette hypothèse dans laquelle la femme devient demanderesse en son exception et reste, en conséquence, chargée de la preuve, nous pensons que la femme est censée partie dans les actes de son époux agissant pour elle dans les limites de son droit d'administration.

Ces principes ont constamment été appliqués dans des hypothèses qui ont un trait direct à la question qui nous occupe. C'est ainsi que les actes sous seing privé, émanés d'un individu, continuent de pouvoir lui être opposés, quoique sans date certaine, alors même que son état subit certains changements qui modifient sa capacité.

L'interdit est lié par les actes qui portent une date antérieure à l'interdiction, et c'est à lui qu'incombe l'obligation d'établir l'antidate. De même, l'individu qui a arrêté les deniers de son débiteur ne peut, sans prouver la fraude, demander le rejet des quittances, sans date certaine, signées de celui dont il est créancier et opposées par le tiers saisi.

Pour se convaincre de la vérité de cette opinion, il suffit de considérer la gravité des conséquences du système contraire. Un changement d'état remettrait en question la validité de tous actes sans date certaine : tous les faits quelconques du mari, concernant l'administration de la communauté, pourraient être attaqués après la dissolution du lit par les héritiers de la femme, à l'aide d'une simple dénégation. Il est impossible d'admettre que telle ait été l'intention du législateur : une pareille doctrine ébranlerait profondément toutes les transactions sociales.

La section centrale n'a pas été frappée de l'argument consistant à dire que le débiteur est tenu de prouver sa libération, et qu'en conséquence c'est lui qui doit établir que l'acte dont il se prévaut a été posé dans un temps où le mari avait qualité pour traiter au nom de son épouse. Cette objection renferme une véritable pétition de principe ; en effet, le débiteur justifie sa libération par la quittance émanée du mari. La question se réduit donc, en définitive, à examiner la qualité de ce dernier et quelle est sa position vis-à-vis de sa femme ; en un mot, il s'agit de savoir s'il est bien le mandataire de cette dernière.

Ce sont donc les principes du droit commun ci-dessus déduits qui doivent résoudre la difficulté.

Ces considérations ont déterminé la section centrale à vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
X. LELIÈVRE.

Le Président,
VERHAEGEN.